

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR**

SÉANCE DU 4 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-021

Objet : Campagne de Chaires de Professeur Junior 2022.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-97 du 4 septembre 2020 du conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant sur les modalités d'organisation à distance des délibérations des instances collégiales d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage d'établissement du 21 février 2022 ;

Vu l'avis du comité technique du 23 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil académique du 3 mars 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de Mme Sabrina LOUFRANI, Vice-Présidente Développement Ressources Humaines et organisationnel ;

Entendu que dans le cadre de la stratégie d'Université Côte d'Azur pour le recrutement des enseignants-chercheurs, approuvée en Conseil d'Administration le 21 septembre 2021, le recrutement sur une Chaire de Professeur Junior est destiné à un jeune chercheur à fort rayonnement national ou international. Le recrutement de professeurs juniors par une commission ad hoc, sur un contrat à durée déterminée de droit public, sera envisagé de façon exceptionnelle, si le recrutement correspond à un objectif stratégique de l'établissement et s'il entre dans le cadre d'une opération de co-construction de la politique de site avec les partenaires de l'établissement (organismes de recherche, établissements associés ou encore collectivités).

Entendu que sauf opportunité exceptionnelle, le nombre de Chaire de Professeur Junior ouvertes chaque année ne devra pas dépasser les 10 % du nombre total de postes de Professeur mis au concours.

Entendu que lorsque la personne recrutée sur une Chaire de Professeur Junior aura satisfait aux objectifs fixés dans son parcours de titularisation et sera déclarée apte à exercer les missions de Professeur des Universités par la commission de titularisation, l'établissement sera particulièrement attentif à ce qu'elle bénéficie, à l'issue de la période de chaire, de toutes les conditions pour pérenniser sa position au sein d'Université Côte d'Azur.

Fixe à deux postes la volumétrie de la campagne 2022 de Chaires de Professeur Junior.


Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 18 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **26**

Fait à Nice, le 4 mars 2022


Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marc DALLOZ

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2022-021**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 14 mars 2022
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE :

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :
En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.